

# REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SALINS

---

En application de l'ordonnance du 17 mars 1999 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains, le Conseil communal de Salins arrête :

## **1. GENERALITES**

### **Article 1**

Aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

### **Article 2**

Toute inhumation sur le territoire de la Commune de Salins est subordonnée à une autorisation de l'autorité communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation du permis d'inhumation délivré par l'officier d'état civil compétent.

### **Article 3**

Les autorisations d'inhumation sont portées dans un registre officiel indiquant :

- a) les noms, l'origine et la date de naissance de la personne décédée
- b) la date du décès
- c) la date de l'ensevelissement
- d) la désignation précise de la tombe (no. etc...)

### **Article 4**

En règle générale, l'ensevelissement doit avoir lieu entre 36 et 72 heures dès le décès. Exceptionnellement, l'autorité communale peut admettre, sur préavis du médecin, l'inhumation avant ce délai, et le Service de la santé publique après ce délai. En cas de décès à la suite d'une maladie contagieuse épidémique, les inhumations doivent avoir lieu conformément aux dispositions de la police sanitaire en vigueur.

## **2. DEPOTS DES CORPS ET FUNERAILLES**

### **Article 5**

L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière. Tout convoi funèbre aura priorité.

### **Article 6**

Les parents sont responsables de l'organisation du service religieux. Il leur appartient d'organiser les funérailles.

### **Article 7**

Un corps déposé à la morgue ne peut être transféré au domicile du défunt, dans une chapelle ou une chambre mortuaire, qu'avec l'assentiment du juge d'instruction pénale en cas de mort violente ou suspecte, ou de l'autorité sanitaire lorsque le décès est dû à une maladie infectieuse.

## **3. INHUMATIONS**

### **Article 8**

Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'autorité communale.

### **Article 9**

Les inhumations doivent avoir lieu chacune dans une fosse séparée et numérotée ; il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe et de religion.

Les enfants au-dessous de 12 ans seront en principe inhumés dans une division spéciale du cimetière. Toutefois, ils peuvent être inhumés dans une fosse où repose déjà un membre de la famille.

## **Article 10**

L'ensevelissement des corps se fera dans une tombe existante.

## **Article 11**

Lorsqu'un mois après l'incinération, le préposé n'a reçu aucune instruction à cet égard, il impartit à la famille du défunt ou au mandataire de celle-ci, un délai d'un mois pour lui indiquer le sort qui doit être réservé aux cendres.

## **Article 12**

Aussi longtemps qu'un crématoire ne sera pas construit sur le territoire communal, la municipalité est compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations officiellement autorisées.

## **4. TOMBES, COLUMBARIUM ET DECORATIONS**

## **Article 13**

Les dimensions prévues au plan du cimetière doivent être observées.  
L'emplacement des tombes est fixé par l'autorité communale.

## **Article 14**

Chaque pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. La demande sera accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1:10 ou 1:5. La pose du monument est interdite durant l'hiver et en général ne peut être autorisée qu'une année après l'inhumation. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines et au domaine du cimetière.

## **Article 15**

Les monuments s'inscriront dans le cadre du gabarit officiel ci-après :

Dimensions des tombes pour adultes :

- a) longueur : 1,60 m
- b) largeur : 0,70 m
- c) profondeur : 1,80 m
- d) sur-profondeur : 2,40 m

La sur-profondeur d'une tombe est possible.

Les monuments doubles ne seront en aucun cas autorisés.

## **Article 15a**

Les modules du Columbarium sont mis à disposition pour 4 urnes au maximum.

Dimensions intérieures du module 40 x 40 cm.

La plaque de marbre de granit noir d'une épaisseur de 2 cm et d'une dimension de 29 x 36 cm sera boulonnée dans l'encadrement du module.

Le jour de l'ensevelissement une plaque granit sera remise à la famille pour les inscriptions selon les instructions communales.

Une photographie peut être fixée à l'endroit réservé à cet effet.

Après exhumation, la pierre tombale demeure propriété de la famille.

Les décorations du columbarium (pots de fleurs) sont posées dans des cache-pot étanches. Aucune fixation mécanique ne peut être pratiquée.

Toutes les urnes doivent être déposées dans un module du columbarium ; sauf les autorisations déjà accordées.

## **5. SERVICE D'ORDRE ET D'ENTRETIEN**

## **Article 16**

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.

## **Article 17**

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

## **Article 18**

Il est formellement interdit d'y introduire des chiens ou d'autres animaux.

## **Article 19**

L'entretien des tombes est à la charge des familles des défunts. A défaut, l'autorité communale y pourvoit, à leurs frais.

## **Article 20**

Tous les monuments ou autres décorations qui ne sont pas convenablement entretenus sont enlevés par les soins de l'autorité communale qui en dispose, après avertissement donné aux intéressés. Ceux-ci sont responsables des dégâts et dépenses occasionnés par leur négligence.

## **Article 21**

Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles doivent être enlevées au plus tard deux mois après l'inhumation. Passé ce délai, le préposé à l'entretien s'en chargera d'office, après avoir averti la famille.

Les fleurs fanées, mauvaises herbes, etc..., doivent être déposées dans les emplacements prévus à cet effet.

## **Article 22**

La réutilisation des tombes occupées ne peut avoir lieu que 25 ans au moins après la dernière inhumation.

Les plantations d'arbres ne sont pas admises. Les arbustes doivent être déposés dans un pot.

## **Article 23**

Les tombes seront désaffectées après 25 ans. Les droits de concession sont exclus. Toutefois, il sera possible, moyennant une finance de Fr. 2'000.-, de conserver celles-ci pour une nouvelle période de 10 ans.

Après facturation à la famille, un délai de trois mois est octroyé pour s'acquitter du montant. Ce délai échu, l'autorité communale disposera des emplacements non payés, en respectant l'ordre d'ancienneté.

## **6. EXHUMATIONS**

### **Article 24**

En cas d'exhumation légalement ordonnée, l'autorité communale veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi ou prescrites par le médecin.

### **Article 25**

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil communal de Salins. Demeurent réservées, les dispositions de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 18 décembre 1970, et ses ordonnances, et les décrets fédéraux et cantonaux d'application ainsi que les dispositions de la législation sanitaire cantonale en particulier le règlement du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transferts de cadavres et les autopsies, ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 17 mars 1999 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains.

### **Article 26**

Toutes infractions au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.- à Fr. 1'000.-, sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu des lois ou règlements en vigueur.

La procédure de recours et la désignation de l'autorité compétente de recours sont fixées par le droit cantonal (cf. directives adressées aux communes le 27 octobre 1989 en ce qui concerne le prononcé d'amendes).

## **Article 27**

Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'état. Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures, notamment le règlement du cimetière contenu dans le règlement de la police locale de la Commune de Salins du 06 décembre 1958.

## **Article 28**

### **Fixation des tarifs**

Conformément à la loi sur le régime communal, les charges relatives à ce service doivent en principe s'autofinancer.

Les tarifs sont fixés par le Conseil communal, approuvé par l'Assemblée primaire et homologués par le Conseil d'état. Ils seront annexés au présent règlement.

Le Conseil communal peut toutefois adapter les tarifs à la hausse ou à la baisse, dans une fourchette de 1 à 20%.

Le présent règlement, adopté par le Conseil communal le 15 novembre 1999, approuvé par l'Assemblée primaire le 14 décembre 1999 avec entrée en vigueur dès son homologation par le Conseil d'état.

Homologué par le Conseil d'état du Canton du Valais le 1<sup>er</sup> mars 2000.

Il abroge toutes les dispositions communales antérieures en la matière.

COMMUNE DE SALINS

Le Président :  
F. Seppey

Le Secrétaire :  
J.-M. Fournier